

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juin 2009

(dossier d'instruction 151-152-159/05)

En cause de la S.A. BTV, dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles, 227b à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. BTV par lettre recommandée à la poste le 1^{er} décembre 2005 :

« de ne pas avoir respecté pour l'exercice 2004, cumulativement pour les services AB3 et AB4 ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles (...) en contravention à l'article 41, §1 1° et §2 » ;

Entendus les représentants de la S.A. BTV les 15 février, 22 mars, 10 mai et 14 juin 2006 ;

Vu la décision du 28 juin 2006 du Collège d'autorisation et de contrôle ;

Vu le jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 7 mai 2007 ;

Entendus les représentants de la S.A. BTV les 7 février 2007, 27 juin 2007, 27 décembre 2007, 11 septembre 2008 et 8 janvier 2009 ;

Vu le mémoire complémentaire de la S.A. BTV du 12 février 2009 ;

Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 juin 2009 relatif au projet de convention entre la Communauté française de Belgique et la S.A. BTV, relatif à la coproduction et au préachat d'œuvres audiovisuelles ;

Vu la convention entre la Communauté française de Belgique, la S.A. BTV et les associations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française en vue de la coproduction et du préachat d'œuvres audiovisuelles ;

1. Exposé des faits

L'éditeur n'a pas satisfait pour l'exercice 2004 à son obligation de contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles sous aucune des deux formes prévues, qu'il s'agisse de la coproduction ou de préachat d'œuvres ou du versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Depuis lors, tant pour l'exercice 2004 que pour les exercices 2005, 2006 et 2007, il a, sous le contrôle du CSA, provisionné les montants destinés, en vertu du décret, à sa contribution à la production d'œuvres audiovisuelles.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur déclare dans le cadre de son rapport annuel 2004 :

- « avoir choisi la formule de la coproduction et du préachat, dont les modalités doivent faire l'objet d'une convention entre le Gouvernement, les organisations représentatives des producteurs indépendants et l'éditeur, conformément à l'article 41§1, alinéa 3 du décret sur la radiodiffusion ;
- avoir trouvé un accord avec l'Union des Producteurs de Films Francophones (UPFF), mais, à ce jour, cette convention « tripartite » n'a toujours pas pu être signée, la Ministre de l'Audiovisuel ayant, pour sa part, refusé de conclure avec l'éditeur ;
- n'avoir pas été en mesure de procéder à des investissements en coproductions pour l'exercice 2004, pour des raisons totalement indépendantes de sa volonté ».

Dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2005 de ses activités, l'éditeur se réfère à ses déclarations précédentes et ajoute « avoir assigné le gouvernement de la Communauté française en ce dossier et attendre la décision du Tribunal ».

Dans ses rapports annuels 2006, 2007 et 2008, l'éditeur se réfère à ses déclarations précédentes et fait part, dans son rapport annuel 2007, du contenu du jugement du 7 mai 2007 du Tribunal de Première instance de Bruxelles.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège constate que l'éditeur, la Communauté française et les associations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ont conclu une convention, pour laquelle le Gouvernement de la Communauté française lui a demandé préalablement son avis en date du 27 mai 2009.

Le Collège observe que la convention se réfère explicitement aux avis du CSA, en convenant dans son article 1^{er} que les chiffres d'affaires respectifs à prendre en considération pour l'application de l'article 41 du décret et que les montants de la contribution sont précisés dans cet article de la convention et ce « conformément aux avis du CSA ».

Le Collège confirme la conformité entre les montants qu'il a approuvés dans ses avis et les montants de chiffres d'affaires et de contributions tels que repris dans la convention, pour un montant total de 972 194,70 €.

Le Collège constate que la convention prévoit également en son article 1^{er} que les parties s'engagent à faire radier du rôle les affaires pendantes relatives à l'exécution de l'obligation de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles de l'éditeur, notamment en ce qui concerne le reliquat de la contribution pour l'exercice 2003, qui s'additionne aux contributions annuelles et est déclaré dans la convention comme compris dans le montant total cité ci-avant.

Pour rappel, par décision du 28 juin 2006, le Collège constatait que « l'éditeur déclare avoir fait le choix de la signature d'une convention et démontre avoir mis en œuvre ce choix par diverses démarches. L'absence de signature d'une convention rencontrant les prévisions décrétales ne peut qu'être constatée par le Collège, sans qu'il puisse, en l'absence de tous les intervenants, en apprécier l'imputabilité.

(...)

Le Collège estime qu'il y a lieu de surseoir à statuer, en attendant les éléments à lui fournir par l'éditeur de services de la persistance de la volonté de mettre en œuvre ses obligations, en l'espèce l'accomplissement de toutes démarches utiles en vue d'obtenir la signature d'une convention en ce compris, si nécessaire, la poursuite diligente de toutes procédures afin d'obtenir une décision judiciaire

définitive, jointe au maintien des provisions comptables permettant l'exécution de ses obligations, le Collège se réservant de prescrire toute mesure conservatoire le cas échéant.

Le Collège reporte l'examen du dossier (...) avec invitation faite à l'éditeur de lui fournir régulièrement tous éléments utiles démontrant la persistance de la volonté de mettre en œuvre ses obligations de contribution à la production audiovisuelle conformément à l'article 41 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. ».

D'une part, le Collège a pu vérifier, sur base des preuves fournies par l'éditeur, que celui-ci a provisionné dans son bilan comptable, depuis l'exercice 2005, les montants d'obligation des années 2004 à 2007, la provision réservée pour l'exercice 2008 restant à vérifier dans le cadre du rapport annuel de cet exercice.

D'autre part, le Collège constate que l'éditeur a pu démontrer - au cours des auditions susmentionnées et à travers les courriers transmis en cours de procédure et plus particulièrement son mémoire du 12 février 2009 - la persistance de sa volonté de mettre en œuvre ses obligations, par l'accomplissement de diverses démarches utiles en vue d'obtenir la signature de la convention.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate que la signature de la convention constitue un acte décisif en vue de l'accomplissement des obligations ayant fait l'objet du grief notifié le 1^{er} décembre 2005. Sous réserve de la vérification lors du prochain contrôle, relatif à l'exercice 2008, de l'exécution effective des engagements de l'éditeur sur l'ensemble de la période courant de 2004 à 2008, le grief n'est plus établi.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2009.